

THE LORD READING LAW SOCIETY L'ASSOCIATION DE DROIT LORD READING

www.lordreading.org



CI – 025M
C.G. – P.L. 94
Balises encadrant
les demandes
d'accommodement

IRWIN RUDICK
PRESIDENT

DAVID STOLOW
FIRST VICE-PRESIDENT
& PROGRAM CHAIR

ROBIN SCHILLER
SECOND VICE-PRESIDENT &
CONTINUING LEGAL EDUCATION
CERTIFICATION CHAIR

LAWRENCE GLAZER
TREASURER

JONATHAN GORDON
RECORDING SECRETARY

SOLOMON KATZ
FINANCIAL SECRETARY & LIAISON –
CHAMBER OF NOTARIES

HERSHIE FRANKEL
MARA R. GREENSTONE
MEMBERSHIP COMMITTEE

ALLEN MENDELSON
COMMUNICATIONS

LEON GREENBERG
SPONSORSHIP CHAIR

MR. JUSTICE ISRAEL MASS
LIAISON - BENCH

HOWARD L. TATNER
LIAISON - BAR

FRANK SCHLESINGER
HUMAN RIGHTS

ALYSSA J. YUFE
LIAISON - YOUNG BAR

DAVID R. FRANKLIN, Ad.E.
LEON JEDEIKIN
INTERNATIONAL RELATIONS

ELLIOT LIFSON
LIAISON - INDUSTRY

MORTON H. BESSNER
ARCHIVES

RONALD H. LEVY
IMMEDIATE PAST PRESIDENT

MORRIS CHAIKELSON
EXECUTIVE DIRECTOR

FORMER PRESIDENTS

1948-50 *BENJAMIN ROBINSON, Q.C.
1950-52 *LOUIS FITCH, Q.C.
1952-54 *MICHAEL GARBER, Q.C.
1954-56 *PHILIP MEYEROVITCH, Q.C.
1956-58 *JOSEPH SHAPIRO, Q.C.
1958-60 *NE. RAPPAPORT, Q.C.
1960-62 *J. HARRY BLUMENSTEIN, Q.C.
1962-63 *SAMUEL CHAIT, Q.C.
1963-64 *MONROE ABBEY, Q.C.
1964-65 *MOSES YELIN, Q.C.
1965-66 *HAROLD S. FREEMAN, Q.C.
1966-67 *MELVIN SALMON, Q.C.
1967-68 MANUEL SHACTER, Q.C.
1968-69 *JULES LEAVITT, Q.C.
1969-70 *E. MICHAEL BERGER, Q.C.
1970-71 FRED KAUFMAN, Q.C.
1971-72 *NATHANIEL H. SALOMON
1972-73 YOINE GOLDSTEIN
1973-74 *SAMUEL GODINSKY, Q.C.
1974-75 LEO ROSENZVEIG, Q.C.
1975-76 MORRIS CHAIKELSON
1976-77 *JOSEPH A. MENDELSON, Q.C.
1977-78 *ABRAHAM SHUSTER, Q.C.
1978-79 WILLIAM FRAIBERG
1979-80 ARTHUR I. BRONSTEIN
1980-81 PHILIP SHAPOSNICK
1981-82 L. MICHAEL BLUMENSTEIN
1982-83 JULIAN KOTLER, Q.C.
1983-84 MORTON H. BESSNER
1984-85 SIDNEY CUTLER, Q.C.
1985-86 MAX R. BERNARD
1986-87 RAPHAEL H. SCHACHTER, Q.C.
1987-88 BARRY H. SHAPIRO
1988-89 MAX MENDELSON
1989-90 LYNN KASSIE
1990-91 SAMUEL MINZBERG
1991-92 GERALD STOTLAND
1992-93 MICHAEL D. WORSOFF
1993-94 MICHAEL L. GARONCE
1994-95 BRIAN M. SCHNEIDERMAN
1995-96 GERALD KANDESTIN
1996-97 SHARON G. DRUKER
1997-98 CASPER M. BLOOM, Q.C.
1998-99 STEVEN B. KATKIN
1999-00 ARNOLD ISAACSON
2000-01 ALAN M. STEIN
2001-02 MICHAEL D. LEVINSON
2002-03 IAN M. SOLLOWAY
2003-04 SUZANNE COSTOM
2004-05 THEODORE GOLOFF
2005-06 ALLAN ADEL
2006-07 REISA TEITELBAUM
2007-08 MARK SCHRAGER
*Deceased

Le 6 mai 2010

Par courriel : ci@assnat.qc.ca

Monsieur Yannick Vachon
Secrétaire

Commission des institutions
Édifice Pamphile-Le May
1035, rue des Parlementaires
3^e étage, Bureau 3.15
Québec (Québec) G1A 1A3

**Objet: Consultation générale sur le projet de loi 94 -
Loi établissant les balises encadrant les demandes
d'accommodement dans l'Administration gouvernementale
et dans certains établissements**

Monsieur le Secrétaire,

Le présent mémoire vous est transmis par le soussigné en sa capacité de Président de l'Association de droit Lord Reading. Fondée en 1948, l'Association de droit Lord Reading est incorporée en vertu de la Partie III de la *Loi sur les compagnies du Québec*. Localisée à Montréal, l'Association est composée principalement, mais non exclusivement, de juristes d'origine juive, incluant avocats, notaires et juges. Nous tenons à souligner qu'aucun membre de l'Association qui occupe la fonction de juge à temps plein ou à titre surnuméraire n'a participé de quelque manière que ce soit dans la préparation du présent mémoire.

Ce mémoire vous est soumis respectueusement dans le cadre de l'un des objets principaux de l'Association tel qu'élaboré dans son énoncé de mission, soit la promotion des droits de la personne et des libertés fondamentales.

Pour de plus amples renseignements concernant l'Association, nous vous invitons à visiter notre site Web au www.lordreading.org.

DIRECTORS

MICHAEL BERGMAN
MARK BRENDER
JASON CARON
L. B. ERDLE
JONATHAN FOLDIAK
RICHARD FRIEDMAN
ELLIOT GREENSTONE

CLAUDE HACCOUN
NEIL HAZAN
TIBOR HOLLANDER
MILDRED KOLODNY
SERGE LEVY
STACY MADAR
LARRY MARKOWITZ

DONALD MICHELIN
HEATHER MICHELIN
IRVING NARVEY
HOWARD NEMEROFF
THE HON. EVA PETRAS
GARY ROSEN
RHONDA RUDICK

MARTIN SKLAR
LAUREN TATNER
STEVEN SLIMOVITCH
GARY WAXMAN
LAWRENCE WITT
BRANDON WIENER
JUDAH WOLOFSKY

Le mémoire qui suit représente les conclusions du Comité sur les droits de la personne de l'Association de droit Lord Reading et approuvé par son Comité exécutif et Conseil d'administration.

Une lecture attentive du projet de loi 94 révèle un problème spécifique relatif à l'idée d'une hiérarchie de droit.

L'Article 4 prévoit que « *tout accommodement doit respecter la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., chapitre C-12), notamment le droit à l'égalité entre les femmes et les hommes et le principe de la neutralité religieuse de l'État ...* » [nous soulignons]

Par conséquent, les « accommodements » devront dorénavant être interprétés à la lumière du principe fondamental de l'égalité entre les hommes et les femmes.

Bien que ce principe soit louable, en stipulant qu'un droit prévaut sur d'autres droits, le projet de loi a pour effet de subordonner les droits religieux au principe d'égalité entre les hommes et les femmes. Par exemple, si une femme souhaite porter un sheitel (perruque) ou un hijab pour des raisons religieuses, pourrait-on dorénavant l'empêcher de le faire parce que les hommes de religion juive ne portent pas ce type de perruque ou que les hommes de religion musulmane ne portent pas l'hijab ?

Est-ce que cela veut dire que la liberté de religion sera restreinte même lorsqu'un « accommodement » n'est pas nécessaire ?

Nous sommes conscients du fait que certaines personnes sont d'avis que le port par les femmes musulmanes de la burqa/niqab ou même de l'hijab résulte d'une pression exercée par leur communauté ou par leurs maris. Sans aucun doute, cela peut s'avérer exact dans certains cas. Par contre, lorsque l'État ne subit aucun tort, devrait-il réglementer la manière que les citoyens exercent leurs droits religieux ?

Compte tenu de son ampleur, le projet de loi 94 risque d'avoir une incidence inattendue sur plusieurs autres pratiques religieuses, rituels et coutumes qui ne seraient pas normalement considérés inacceptables, mais qui pourraient éventuellement le devenir en vertu du projet de loi.

La Cour Suprême a statué à plusieurs reprises que les droits doivent être examinés au cas par cas, selon les circonstances, et à la lumière de l'ensemble des droits octroyés par la Charte.

De plus, l'utilisation de l'expression « aucune contrainte excessive » dans le projet de loi au lieu de « contrainte excessive » indique que la loi proposée imposera un degré d'accommodement inférieur à celui qui est requis en matière de droits de l'homme et dans la jurisprudence afférente.

L'adoption d'une hiérarchie de droits limitera la capacité des tribunaux à prendre des décisions raisonnées au cas par cas.

Il nous semble clair que cette législation représente une réaction défensive par le gouvernement à l'encontre d'un tollé médiatique.

La législation proposée fait appel au conformisme malgré le fait que la Constitution canadienne énonce que le Canada est une société multiculturelle.

De plus, la législation proposée va à l'encontre de la position prise auparavant par la communauté juive canadienne et celle du Québec parce qu'en pratique elle cible un groupe religieux particulier, soit la communauté musulmane, avec égard à une activité qui ne représente aucun danger pour le reste de la société.

En tant que juristes concernés, nous croyons qu'il est important de manifester notre opposition à l'adoption de la législation proposée pour les raisons susmentionnées puisque cette législation constitue un pas en arrière et nous ramène à une philosophie similaire à celle qui existait à l'époque antérieure à la Révolution tranquille.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président,



Irwin Rudick

IR : ss